

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-8 et suivants, D 2224-5-1 et R 2224-6 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2009 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et sa conversion en Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat d'orientation générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 17 mai 2011 ;

Vu le débat d'orientation générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2015 modifiant la délibération du 21 janvier 2009 et notamment les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment :

- les informations relatives à l'enquête publique au titre de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement dont la note de présentation, les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées et le bilan de la concertation
- le projet de PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal en date du 20 mars 2018
- le rapport de présentation et ses annexes (Tome 1)
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD - Tome 2)
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – Tome 3)
- le règlement écrit, les règlements graphiques et la liste des Emplacements Réservés (Tome 4)
- les annexes (Tome 5)
- le dossier des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2016 approuvant le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées avant mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2016 approuvant le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E18000104/30 en date du 13 juillet 2018 de Monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jean-François CAVANA en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et les zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune d'ARAMON pour une durée de 33 jours consécutifs, à compter du 24 septembre jusqu'au 26 octobre 2018 inclus.

Les principaux objectifs du Projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique sont :

- de mettre en place une stratégie de développement communal parfaitement maîtrisé à long, moyen et court terme ;
- de planifier ce développement par phases successives au long du mandat sur les différentes zones du territoire communal ;
- de prévoir les équipements correspondant au développement démographique souhaité en matière de : logements de tous types, infrastructures publiques, zones économiques, zones de tourisme et de loisirs ;
- Le développement durable, de préservation de l'environnement et du paysage, de protection de la sécurité des populations, et de maîtrise de l'espace foncier
- de rendre cohérente les orientations en matière d'assainissement, les eaux usées et les eaux pluviales avec celles du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

Les pièces du dossier de l'enquête publique ainsi qu'un registre unique d'enquête publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'ARAMON, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de PLU et les zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.aramon.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations directement sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance, Mairie d'ARAMON – à l'attention du commissaire enquêteur, Place Pierre Ramel, 30 390 ARAMON, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@aramon.fr en précisant « à l'attention du commissaire enquêteur – Projet de PLU ou zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ». Les observations reçues par courrier et par mail seront annexées au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toute personne, pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête et des observations du public auprès du service urbanisme.

Article 3 :

Monsieur Jean-François CAVANA, ingénieur agronome en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique, par Monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra demander au Maire, responsable du projet, la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à la mairie d'ARAMON aux jours et heures suivants :

- lundi 24 septembre 2018 de 9 h à 12 h
- lundi 1^{er} octobre 2018 de 14 h à 17 h
- samedi 6 octobre 2018 de 10 h à 12 h
- mercredi 17 octobre 2018 de 9 h à 12 h
- vendredi 26 octobre 2018 de 14 h à 17 h.

Article 5 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, conformément à l'article R 123-17 du code de l'environnement, durant cette période de prolongation de l'enquête. Dans ce cas, le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Maire les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 6 :

L'évaluation environnementale du projet du PLU qui figure dans le rapport de présentation et son résumé non technique font partie du dossier d'enquête publique.

Il est précisé que les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales d'Aramon ont fait l'objet d'une demande, dans le cadre d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage officiels de la commune.

Cet avis sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la commune d'ARAMON : www.aramon.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Dans un délai de huit jours, le commissaire enquêteur rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables et

transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai de trente jours à compter de la date de fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet et au Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'ARAMON aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés sur le site internet de la commune d'ARAMON www.aramon.fr

Article 9 :

A l'issue de l'enquête, le projet de PLU et les zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pourront éventuellement être modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, puis soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune d'ARAMON.

Article 10 :

La personne responsable du projet est M. le Maire d'Aramon. Le service auprès duquel des informations pourront être demandées est le service urbanisme de la commune d'Aramon.

Article 11 :

Le Maire de la commune d'ARAMON et le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département du Gard
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
- M. le Commissaire Enquêteur.

Fait à ARAMON, le 08 août 2018

Le Maire,
Michel PRONESTI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213000128-20180808-URB-2018-33-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2018